

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS

	ABONNEMENTS	
	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées
au SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance
à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG
- ou par chèque certifié.

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La ligne	3.000 FG
----------	----------

Chaque annonce répétée : moitié prix.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES
ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

- 27 sept. Ordonnance n° 059/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de la convention de cession des Usines Modernes de Conakry (UMC). 301
- 27 sept. Ordonnance n° 060/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de l'accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle signé entre les gouvernements de la République de Guinée et de la République de Tunisie. 301
- 27 sept. Ordonnance n° 061/PRG/SGG/89 portant création des universités Gamal Abdel Nasser de Conakry et Julius N'yéré de Kankan. 301

DECRETS

- 27 sept. Décret n° 172/PRG/SGG/89 portant création de circonscriptions consulaires chargées de la promotion du pavillon maritime de la République de Guinée. 301
- 27 sept. Décret n° 173/PRG/SGG/89 portant nomination au Secrétariat permanent du CMRN. 301
- 27 sept. Décret n° 175/PRG/SGG/89 portant statut des universités de Conakry et de Kankan. 302
- 27 sept. Décret n° 176/PRG/SGG/89 régissant les emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et statut spécifique de leurs titulaires. 306
- 27 sept. Décret n° 177/PRG/SGG/89 portant nomination d'un haut fonctionnaire. 310

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

310

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT

GENERAL DU GOUVERNEMENT

Ordonnance n° 059/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989 portant ratification et promulgation de la convention de cession des Usines Modernes de Conakry (UMC).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu la convention de cession des Usines Modernes de Conakry et la création de la nouvelle société UNITED INDUSTRIAL COMPANY LIMITED (UNICO) S.A, signée le 8 septembre 1989;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention de cession des Usines Modernes de Conakry (UMC) et de création de la nouvelle société UNITED INDUSTRIAL COMPANY LIMITED (UNICO), signée le 8 septembre 1989 entre le gouvernement guinéen et le groupe WILLIAMS INTERNATIONAL INDUSTRIES.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 septembre 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 060/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989 portant ratification et promulgation de l'accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle signé entre les gouvernements de la République de Guinée et de la République de Tunisie.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2^{ème} République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle signé le 18 mars 1985 à Tunis entre les gouvernements de la République de Guinée et de la République tunisienne.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 septembre 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 061/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989 portant création des universités Gamal Abdel Nasser de Conakry et Julius N'yéré de Kankan.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2^{ème} République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Ordonne

Article 1 : Les établissements d'enseignement supérieur dénommés Institut Polytechnique Gamal Abdel Nasser, de Conakry, et Institut Polytechnique Julius N'yéré, de Kankan, sont érigés en établissements publics à caractère scientifique, portant respectivement les noms de l'université Gamal Abdel Nasser de Conakry, et de l'université Julius N'yéré de Kankan, et appelés plus loin "les universités".

Article 2 : Sous la tutelle du Ministre de l'éducation nationale, les universités sont dotées de la personnalité morale et jouissent de l'autonomie administrative, financière et de gestion dans les limites déterminées par les statuts.

Elles bénéficient également de l'autonomie administrative en ce qui concerne le respect de l'ordre public et l'organisation de la vie sociale et culturelle à l'intérieur de leurs campus respectifs.

Article 3 : Les universités ont pour missions fondamentales :

- d'assurer la formation universitaire et post-universitaire en fonction des besoins de la Nation ;
- de contribuer au développement de la recherche scientifique, à la vulgarisation des résultats de la recherche et à l'acquisition des technologies ;
- de contribuer au développement et à la promotion des activités culturelles, sportives et socio-éducatives, notamment à l'intention de la jeunesse étudiante ;
- de contribuer, d'une manière générale, au développement du pays en s'ouvrant largement sur l'environnement économique et social pour la mise en oeuvre d'actions d'intérêt collectif ;
- de développer les échanges et la coopération avec d'autres institutions d'enseignement et de recherche en Guinée, en Afrique et du monde.

Article 4 : L'organisation, les attributions et le mode de fonctionnement et de gestion des organes et services sont définis par décret pris en conseil des Ministres et portant statuts des universités.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 septembre 1989
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret n° 172/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989 portant création de circonscriptions consulaires chargées de la promotion du pavillon maritime de la République de Guinée.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2^{ème} République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République, modifié par le décret n° 25/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
- Vu le décret n° 035/PRG/SGG/89 du 28 janvier 89 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des affaires étrangères ;
- Vu le décret n° 084/PRG/SGG/89 du 13 avril 1989 portant attributions et organisation des services extérieurs du Ministère des affaires étrangères ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu la convention de la promotion du pavillon maritime de la République de Guinée signée avec la Banque Aubert, le 13 août 1985 ;

Décète :

Article 1 : Les circonscriptions maritimes consulaires chargées de la promotion du pavillon maritime de la République de Guinée, sont créées dans les villes ci-après :

- Monaco (France)
- Madrid (Espagne)
- Barcelone (Espagne)
- Marbella (Puerto Banus- Espagne)

Article 2 : Les circonscriptions maritimes consulaires ci-dessus sont placées sous l'autorité et dans la juridiction de l'Ambassade de Guinée à Paris, qui coordonne leurs activités.

Elles reçoivent les instructions du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères et rendent compte de leur exécution à celui-ci.

Article 3 : Les circonscriptions maritimes consulaires sont dirigées par des officiers maritimes consulaires nommés par arrêté du Ministre des affaires étrangères, sur proposition du Ministre chargé des transports.

Article 4 : Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 septembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 173/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989 portant nomination au Secrétariat permanent du CMRN.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2^{ème} République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 053/PRG/SGG/89 du 27 février 1989 portant attributions et organisation du Secrétariat permanent du C.M.R.N. ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur le capitaine Emmanuel KONATE, de l'armée de l'air, est nommé chef de cabinet au Secrétariat permanent du C.M.R.N., en remplacement de Monsieur Alpha Amadou Tayiré DIALLO.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 septembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 175/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989 portant statut des universités de Conakry et de Kankan.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 061/PRG/SGG/88 du 27 septembre 1989 portant création des universités Gamal Abdel Nasser de Conakry et Julius N'yéré de Kankan ;

Décrète :

TITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES.

CHAPITRE 1ER : STATUT JURIDIQUE.

Article 1 : Les présents statuts déterminent l'organisation générale, les attributions des organes statutaires et les principes généraux de gestion et de fonctionnement des universités Gamal Abdel Nasser de Conakry et Julius N'yéré de Kankan dénommées plus loin les universités.

L'organisation et le mode de fonctionnement détaillés de chacune de ces universités sont fixés par leurs règlements intérieurs adoptés par leurs conseils d'administration, sur proposition des conseils d'université.

Article 2 : Les universités constituent des établissements publics à caractère scientifique placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'éducation nationale.

Elles sont dotées de la personnalité morale, d'un patrimoine propre et de l'autonomie de gestion de leurs moyens, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière d'établissements publics.

Article 3 : Les universités sont directement responsables du maintien de l'ordre et de l'organisation de la vie sociale et culturelle dans leurs campus respectifs. Elles veillent, dans les limites des campus universitaires, à l'inviolabilité des libertés fondamentales indispensables au développement de la science et à la formation de l'élite de la Nation.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement de l'éducation nationale et de la sécurité, pris sur avis des conseils d'université, fixe les limites de l'autonomie des universités en matières de maintien de l'ordre et de l'exercice de la police administrative et détermine les limites et modalités d'intervention des services de sécurité dans les campus universitaires.

CHAPITRE 2 : LES MISSIONS.

Article 4 : Les universités ont pour missions :

- d'assurer la formation universitaire et post-universitaire en fonction des besoins déterminés par le plan de développement économique et social du pays ;

- de participer au développement de la recherche scientifique, à la vulgarisation des résultats de recherche et à l'acquisition des technologies
- de contribuer au développement et à la formation des activités culturelles, sportives et socio-éducatives, notamment à l'intention de la jeunesse étudiante ;
- de promouvoir le développement du pays en général, et de la zone d'implantation en particulier, en collaborant activement avec l'environnement économique et social (collectivités décentralisées, entreprises, services, associations etc ...) dans la réalisation des projets et programmes d'intérêt collectif ;
- de développer les échanges et la coopération avec d'autres institutions d'enseignement et de recherche en Guinée, en Afrique et dans le monde.

TITRE II : ORGANISATION.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION GENERALE.

Article 5 : Chacune des universités comporte :

- le rectorat ;
- les services administratifs et logistiques communs ;
- les facultés et/ou instituts autonomes ;
- les services d'appuis scientifiques communs.

Article 6 : La direction de chacune des universités est assurée par les organes statutaires suivants :

- un conseil d'administration ;
- un conseil de l'université ;
- un recteur et un vice-recteur ;
- un secrétaire général.

CHAPITRE 4 : LES ORGANES DES UNIVERSITES.

SECTION 1 : Le conseil d'administration.

Article 7 : Chacune des universités est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

Président : le Ministre chargé du plan, ou son représentant.

Vice-président : le directeur de cabinet du Ministre de l'éducation nationale.

Membres : le directeur général de l'enseignement supérieur ;

- les représentants des départements ministériels chargés respectivement :
- de la recherche scientifique ;
- de l'emploi ;
- des finances ;
- de l'information ;
- le président de la Chambre de commerce et de l'industrie du lieu d'implantation de l'université ;
- le recteur de l'université ;
- un représentant des enseignants et chercheurs de l'université ;
- un représentant des travailleurs de l'université

Le secrétaire général de l'université et les commissaires aux comptes participent aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative.

Peut également participer aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative toute autre personne invitée par le président, en raison de la compétence en rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

Article 8 : Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des Ministres.

Les membres représentant les différents départements ministériels sont nommés sur proposition de leur chef de département.

Le représentant des enseignants et chercheurs de l'université est nommé sur proposition du conseil de l'université.

Les représentants des étudiants et des travailleurs de l'université sont nommés sur proposition de leurs organisations au sein de l'université.

Article 9 : La durée des mandats du conseil d'administration est de quatre ans, renouvelable. Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

En cas de cessation de fonction d'un membre, le mandat de son successeur prend fin en même temps que celui du conseil d'administration.

Article 10 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an.

En cas de besoin, il peut se réunir à l'initiative de l'autorité de tutelle de l'université, de son président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Article 11 : Le conseil d'administration est convoqué par son président au moins quinze jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours. L'avis de convocation contient l'ordre du jour arrêté par le président sur proposition du recteur.

Article 12 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; si à la première convocation la réunion n'a pu être tenue faute de quorum, le président convoque une autre séance avec le même ordre du jour dans les quinze jours qui suivent.

A cette seconde séance, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

- un représentant des enseignants et chercheurs de l'université ;
- un représentant des travailleurs de l'université.

Le secrétaire général de l'université et les commissaires aux comptes participent aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative.

Peut également participer aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative toute autre personne invitée par le président, en raison de la compétence en rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

Article 8 : Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des Ministres.

Les membres représentant les différents départements ministériels sont nommés sur proposition de leur chef de département.

Le représentant des enseignants et chercheurs de l'université est nommé sur proposition du conseil de l'université.

Les représentants des étudiants et des travailleurs de l'université sont nommés sur proposition de leurs organisations au sein de l'université.

Article 9 : La durée des mandats du conseil d'administration est de quatre ans, renouvelable. Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

En cas de cessation de fonction d'un membre, le mandat de son successeur prend fin en même temps que celui du conseil d'administration.

Article 10 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an.

En cas de besoin, il peut se réunir à l'initiative de l'autorité de tutelle de l'université, de son président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Article 11 : Le conseil d'administration est convoqué par son président au moins quinze jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours. L'avis de convocation contient l'ordre du jour arrêté par le président sur proposition du recteur.

Article 12 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; si à la première convocation la réunion n'a pu être tenue faute de quorum, le président convoque une autre séance avec le même ordre du jour dans les quinze jours qui suivent.

A cette seconde séance, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13 : Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le secrétaire général de l'université.

Le secrétaire dresse le procès-verbal des délibérations du conseil et les transcrit dans un registre spécial. Chaque procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du conseil.

Une copie conforme est transmise, au plus tard les quinze jours qui suivent la réunion, à tous les membres du conseil d'administration et à l'autorité de tutelle de l'université.

Article 14 : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières en matière de tutelle, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires trente jours après leur réception par l'autorité de tutelle, si celle-ci n'a pas notifié son opposition ou son accord avant l'expiration de ce délai.

Article 15 : Le Ministre de tutelle convoque la première réunion du conseil d'administration, qui adopte à cette occasion son règlement intérieur.

Article 16 : Dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur, le conseil d'administration de l'université exerce les attributions suivantes :

- définition de la politique générale et du programme de développement de l'université, conformément aux orientations du gouvernement et en harmonie avec le plan national ;
- approbation du programme d'investissement de l'université ;
- adoption du budget annuel et examen du rapport de l'exercice précédent ;
- approbation des comptes de l'exercice financier précédent ;
- approbation de la modification des structures ou du cadre organique des services de l'université ;
- adoption et amendement du règlement intérieur de l'université ;
- approbation du programme de recherches scientifiques, des échanges et

de coopération de l'université ;

- détermination des effectifs des étudiants à recruter par filière d'enseignement ;
- autorisation d'acceptation de dons et legs assortis de conditions ou charges ;
- autorisation d'emprunts de montant supérieur à une limite déterminée par le conseil d'administration ;
- consentement d'hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens de l'université.

SECTION 2 : Le conseil de l'université.

Article 17 : Le conseil de l'université constitue l'organe délibérant interne représentant les intérêts de la communauté scientifique de l'université. Il statue sur tous les problèmes touchant l'organisation des activités scientifiques, didactiques, sociales et culturelles, ainsi que de gestion des moyens de l'université.

Article 18 : Le conseil de l'université est composé comme suit :

- le recteur de l'université, président du conseil ;
- le vice-recteur ;
- le secrétaire général de l'université ;
- les doyens de facultés ;
- les chefs de départements et instituts autonomes ;
- le directeur de la bibliothèque de l'université ;
- le directeur du centre des œuvres universitaires ;
- les directeurs des laboratoires et centres de recherches autonomes ;
- deux délégués des enseignants - chercheurs, élus par les conseils de chaque faculté ;
- deux représentants des étudiants, élus par leur association ;
- un représentant de chercheurs de chaque laboratoire et centres de recherches autonomes, élus par leur conseil ;
- deux représentants du personnel non enseignant.

Article 19 : Les débats et délibérations du conseil de l'université portent notamment sur les questions relatives à :

- l'adoption du règlement intérieur de l'université ;
- l'examen des candidatures aux fonctions de directeur de la bibliothèque de l'université et des directeurs des laboratoires et centres de recherches autonomes ;
- l'examen de candidatures aux fonctions du directeur du centre des œuvres universitaires ;
- la création et la réorientation des filières d'enseignement ;
- l'approbation des programmes et curricula d'enseignement et des programmes de recherches proposés par les conseils de facultés et les conseils scientifiques des laboratoires et centres de recherche autonomes ;
- la détermination des effectifs des étudiants à recruter pour les différentes filières de formation ;
- l'adoption du programme d'échanges et de coopération de l'université ;
- les propositions de recrutement et avancement des enseignants et chercheurs de l'université ;
- l'examen des textes régissant la création et les modalités d'octroi des titres scientifiques ;
- les propositions de nomination des titulaires de chaire ;
- l'examen du projet de budget annuel de fonctionnement de l'université et du rapport de son exécution ;
- l'examen des programmes et budget d'investissement de l'université ;
- l'examen du projet de création, d'organisation et de détermination des cadres organiques des facultés et services communs de l'université ;
- l'examen de toute autre question concernant la vie et l'avenir de l'université.

Article 20 : Les membres élus du conseil de l'université ont un mandat de deux ans, renouvelable. Le mode et la procédure de leur élection sont déterminés par le règlement intérieur de l'université.

Article 21 : Le conseil de l'université se réunit en session ordinaire quatre fois par an, sur convocation de son président, qui en précise l'ordre du jour.

Il peut être réuni en session extraordinaire sur initiative du recteur à la demande du président du conseil d'administration de l'université ou de l'autorité de tutelle. La session extraordinaire peut être également convoquée à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Article 22 : Pour préparer les débats et suivre la mise en œuvre de ses décisions, le conseil de l'université dispose de commissions chargées respectivement des études, de la recherche, de l'administration et des finances.

Article 23 : L'organisation des travaux du conseil de l'université, la procédure de ses délibérations ainsi que la composition et le mode de fonctionnement de ses commissions sont déterminées par le règlement intérieur de l'université.

SECTION 3 : Le recteur et le vice-recteur.

Article 24 : L'université est dirigée par un recteur nommé par le décret sur proposition de l'autorité de tutelle. Il est choisi pour une période de 4 ans, renouvelable, parmi les professeurs ou directeurs de recherches.

Article 25 : Le recteur dirige, ordonne et contrôle les activités de l'université dans les actions de la vie civile. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le conseil d'administration dont il exécute les décisions.

A cet effet, il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, et notamment :

- il exerce les pouvoirs d'administration et de gestion non expressément réservés au conseil d'administration, ainsi que l'autorité sur le personnel de l'établissement ;
- il recrute et licencie le personnel pour les emplois contractuels de l'université et propose la nomination, le transfert ou la révocation du personnel pour les emplois réservés aux fonctionnaires ;
- il soumet au conseil d'administration le budget annuel et les comptes de l'exercice financier précédent ;
- il signe les baux, conventions et contrats au nom de l'université ;
- il exécute le budget de l'université dont il est l'ordonnateur ;
- il préside le conseil de l'université, veille au respect des lois et règlements et notamment du règlement intérieur de l'université ;
- il est responsable du maintien de l'ordre public dans l'enceinte des campus universitaires.

Article 26 : Le recteur est assisté dans ses fonctions par deux vice-recteurs, chargés respectivement des études et de la recherche.

Article 27 : Sous l'autorité du recteur, le vice-recteur chargé des études est responsable de l'organisation du programme d'enseignement, du bon déroulement des activités didactiques, de l'ordre et de la discipline dans les campus de l'université. A cet effet :

- il organise et supervise le perfectionnement pédagogique des enseignants-chercheurs et les activités de formation continue organisée au sein de l'université ;
- il supervise le recrutement des étudiants, l'organisation des examens et concours, les soutenances des mémoires de fin d'études ;
- il préside la commission pédagogiques du conseil de l'université, le conseil de discipline et supervise les activités du service pédagogique et de la scolarité.

Article 28 : Sous l'autorité du recteur, le vice-recteur chargé de la recherche assure la coordination des activités scientifiques de l'université. A ce titre :

- il préside la commission de recherche du conseil de l'université ;
- il est responsable de la formation post-universitaire et de la préparation des thèses et mémoires et supervise les activités du service recherche et développement.

Article 29 : Dans ses fonctions de représentant de l'université, le recteur est assisté par un service chargé des relations extérieures et de la coopération.

L'organisation et le mode de fonctionnement de ce service sont définis par le règlement intérieur de l'université.

SECTION 4 : Le secrétaire général.

Article 30 : Le secrétaire général de l'université est nommé par décret, sur proposition de l'autorité de tutelle et après avis du conseil d'administration de l'université, parmi les enseignants, administrateurs civils ou inspecteurs des services financiers et comptables.

Sous l'autorité du recteur, il gère les moyens financiers, le personnel, le matériel et les locaux de l'université et dirige les services administratifs et logistiques communs de l'université.

Il est membre du conseil de l'université dont il préside la commission administrative et financière.

CHAPITRE 5 : LES FACULTES.

SECTION 1 : Organisation générale des facultés.

Article 31 : Une faculté constitue une structure d'enseignement et de recherche composée de départements, et éventuellement d'instituts, correspondant à différentes filières d'enseignement et / ou de recherche. Elle peut disposer également de laboratoires.

Article 32 : Les chefs de départements et instituts spécialisés de la faculté, ainsi que les chefs de laboratoire, sont nommés par arrêté, sur proposition du conseil de faculté.

Article 33 : Chaque département est composé de chaires qui constituent les cellules de base d'enseignement et de recherche. La chaire est dirigée

par un titulaire de chaire, qui anime et coordonne les activités des enseignants-chercheurs de la dite chaire.

Sur initiative du conseil de faculté et après avis du conseil de l'université, les titulaires de chaires, choisis parmi les professeurs ou directeurs de recherches, sont nommés par arrêté, sur proposition du conseil de faculté.

Article 34 : Les organes de la faculté sont :

- le conseil de faculté ;
- le doyen de faculté et le vice-doyen.

SECTION 2 : Le conseil de faculté.

Article 35 : Le conseil de faculté est composé comme suit :

- le doyen, président du conseil ;
- les vices-doyens ;
- les chefs des départements, instituts spécialisés et laboratoires de la faculté ;
- les titulaires des chaires ;
- les professeurs et maîtres de conférences ;
- deux délégués des étudiants ;
- un délégué des travailleurs de la faculté.

Article 36 : Le conseil de faculté comprend en outre des membres associés, représentant les utilisateurs à raison d'un représentant par branche d'activité concernée. Les membres associés sont conviés, avec voix consultative, aux réunions du conseil consacrées aux curricula et aux programmes de recherches.

Article 37 : Le mandat des membres délégués du conseil est de deux ans, renouvelable une seule fois. Le mode et la procédure de désignation des membres délégués et des membres associés du conseil de faculté sont définis par le règlement intérieur de l'université.

Article 38 : Le conseil de faculté a pour mission de statuer sur tous les problèmes concernant l'organisation des activités scientifiques, didactiques, sociales et culturelles, ainsi que la gestion des moyens mis à la disposition de la faculté.

Les débats et délibérations du conseil de faculté portent notamment sur :

- l'examen du projet du plan pluri-annuel de développement de la faculté ;
- l'approbation des programmes annuels d'activités d'enseignement et de recherches ;
- l'approbation des curricula et horaires d'enseignement ;
- la proposition de création ou de réorientation des filières d'enseignement ;
- l'élection des doyens et des vice-doyens et des délégués au conseil de l'université ;
- la désignation des chefs de départements, instituts spécialisés, laboratoires et titulaires de chaires ;
- l'approbation des candidatures aux postes de titulaires de chaires ;
- l'examen des candidatures aux postes d'enseignants vacataires, présentées par les chefs de départements ;
- les propositions de cadre organique et de réorganisation de la faculté ;
- la proposition des effectifs des étudiants à recruter par filière d'enseignement de la faculté ;
- la proposition de l'octroi de titres scientifiques sanctionnant les recherches effectuées dans le cadre de la faculté ;
- l'examen du projet de programme d'échange et de coopération ;
- l'examen du budget annuel de fonctionnement de la faculté ;
- l'examen des programmes et budgets d'investissement de la faculté ;
- l'examen de toute autre question importante relative à la vie et à l'avenir de la faculté.

SECTION 3 : Le doyen de la faculté.

Article 39 : Le doyen de la faculté est élu parmi les professeurs, maîtres de conférence ou maîtres-assistants de la faculté par le conseil de faculté pour un mandat de quatre ans, renouvelable.

Il dirige et coordonne les activités pédagogiques et de recherches et représente la faculté à l'extérieur.

Il gère le budget ainsi que les locaux et équipements affectés à la faculté et propose l'engagement, dans les limites des prévisions budgétaires, des enseignants vacataires.

En plus de sa fonction de doyen, il exerce les fonctions d'enseignant-chercheur avec une charge horaire réduite.

Article 40 : Le doyen de faculté est assisté dans sa mission par deux vice-doyens, chargés respectivement des études et de la recherche. Les vice-doyens sont élus dans les mêmes conditions et pour la même durée que le doyen.

Le doyen désigne celui qui, des vice-doyens, le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 41 : Sous l'autorité du doyen, le vice-doyen chargé des études est responsable de la programmation et du bon déroulement des activités d'enseignement de la faculté.

Il préside la commission pédagogique du conseil de faculté et représente la faculté au sein de la commission pédagogique du conseil de l'université.

Il est responsable de l'ordre et de la discipline dans les locaux de la faculté. A ce titre, il préside le conseil de discipline de la faculté.

Article 42 : Sous l'autorité du doyen, le vice-doyen chargé de la recherche coordonne les activités scientifiques de la faculté. A ce titre, il préside la commission de recherche du conseil de faculté et représente la faculté au sein de la commission de recherche du conseil de l'université.

Il coordonne la préparation des thèses et mémoires, assure la publication et la diffusion des travaux de recherches au sein de la faculté.

Article 43 : Dans ses fonctions administratives, le doyen est assisté par un secrétaire de faculté.

Sous l'autorité du doyen, le secrétaire de faculté supervise le fonctionnement du secrétariat, des archives et de la documentation de la faculté.

En rapport avec le secrétariat général de l'université et les services administratifs et logistiques communs, il assiste le doyen dans la gestion du personnel, du budget, des locaux et équipements mis à la disposition de la faculté.

Article 44 : Le secrétaire de faculté est nommé par le recteur de l'université, sur proposition du secrétaire général de l'université.

CHAPITRE 6 : LES SERVICES COMMUNS D'APPUI SCIENTIFIQUE.

Article 45 : L'université dispose des services communs d'appui scientifique suivants :

- la bibliothèque universitaire ;
- les laboratoires de l'université ;
- les éditions universitaires ;

Sous l'autorité du recteur de l'université, ils sont dirigés par les directeurs nommés par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du recteur, après avis du conseil de l'université.

Article 46 : L'organisation interne et le mode de fonctionnement des services communs d'appui scientifique sont définis par le règlement intérieur de l'université.

CHAPITRE 6: LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LOGISTIQUES COMMUNS.

Article 47 : L'université dispose des services administratifs et logistiques suivants :

- le secrétariat central ;
- la division des affaires administratives et financières (D.A.A.F.) ;
- le service planification et projets ;
- le service technique ;
- le service d'ordre ;

Article 48 : Les services administratifs et logistiques communs sont placés sous l'autorité du secrétaire général de l'université.

Le directeur du centre des oeuvres universitaires est nommé par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du recteur et après avis du conseil de l'université, parmi les administrateurs civils ou inspecteurs des services financiers et comptables.

Le chef de la DAAF est nommé par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du recteur et après avis du secrétaire général de l'université, parmi les administrateurs civils ou inspecteurs des services financiers et comptables.

Le chef du service planification et projet est nommé par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du recteur et après avis du secrétaire général de l'université.

Les chefs des services technique et d'ordre sont nommés par le recteur, sur proposition du secrétaire général de l'université. Ils font partie du personnel de l'université recruté sous contrat.

Article 49 : Les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement des services administratifs et logistiques communs sont déterminés par le règlement intérieur de l'université.

TITRE III : MODE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION.

CHAPITRE 8 : GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE.

SECTION 1 :Le patrimoine et les ressources

Article 50 : Le patrimoine initial de l'université est constitué par les biens meubles et immeubles que l'Etat lui cède.

Article 51 : Les ressources de l'université sont constituées par :

- la subvention annuelle du budget de l'Etat ;
- les ressources provenant de la cession des biens et services ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

SECTION 2 : Les charges.

Article 52 : Les charges de l'université comprennent :

- les dépenses de fonctionnement, et notamment :
 - 1- les salaires du personnel et les fournitures ;
 - 2- les frais pédagogiques (heures supplémentaires, stages des étudiants et des enseignants) ;
 - 3- les charges sociales des étudiants ;
 - 4- le financement de la recherche ;
- l'indemnité des charges administratives.
- les dépenses d'équipement et d'investissement ;
- les soldes passifs des exercices précédents ;
- le service de la dette.

SECTION 3 : Le budget et la comptabilité.

Article 53 : Le budget de l'université s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 54 : Le projet de budget annuel de l'université, préparé par le secrétaire général de l'université, est soumis par le recteur à l'approbation du conseil d'administration, après avis du conseil de l'université.

Article 55 : Le recteur est l'ordonnateur principal du budget. Il délègue par écrit une partie de ses fonctions d'ordonnateur au secrétaire général de l'université.

Article 56 : Dans leurs fonctions d'ordonnateurs, le recteur et le secrétaire général de l'université sont assistés d'un agent comptable qui a la qualité de comptable public.

Il est soumis à ce titre aux obligations propres à cette catégorie d'agents.

Article 57 : L'agent comptable de l'université est un fonctionnaire du trésor détaché de l'administration des finances. Il est nommé par arrêté.

Article 58 : Les règles de gestion budgétaire et comptable de l'université sont fixées conformément au régime financier des établissements publics.

SECTION 4 : Le personnel.

Article 59 : Le personnel de l'université est composé de fonctionnaires et des agents contractuels.

Article 60 : Les fonctionnaires sont affectés à l'université à la demande du recteur, pour les emplois prévus au cadre organique de l'université et réservés aux fonctionnaires.

Article 61 : Sont pourvus par les fonctionnaires les emplois d'enseignants-chercheurs de l'université.

Faute de nationaux remplissant les conditions exigées par le statut d'enseignants-chercheurs, les emplois réservés à ces fonctions peuvent être pourvus provisoirement par les étrangers remplissant les conditions exigées.

Les enseignants-chercheurs étrangers sont recrutés par contrat à durée déterminée par le recteur, après avis du Ministre de tutelle et de celui chargé de la fonction publique.

Article 62 : Outre les emplois des enseignants-chercheurs, sont pourvus par les fonctionnaires les emplois suivants :

- le directeur du centre des oeuvres universitaires ;
- le chef de la DAAF ;
- l'agent comptable de l'université ;
- le chef de service planification et projets ;
- le directeur des éditions universitaires ;
- le chef de service pédagogique et de la scolarité ;
- le chef de service recherches et développement ;
- le chef de service des relations extérieures et coopération.

Article 63 : Tous les emplois non concernés par les articles 61 et 62 ci-dessus sont pourvus par des agents contractuels et constituent le personnel propre de l'université, qui en assure la gestion.

CHAPITRE 9 : TUTELLE.

Article 64 : La tutelle de l'université est exercée par le Ministre chargé de l'éducation nationale.

Toutefois, les décisions en matière de tutelle financière sont prises après avis du Ministre chargé des finances. Cet avis est donné dans un délai

maximum d'un mois à partir de la date de l'accusé de réception par les services du Ministère des finances.

L'avis négatif est motivé et assorti d'une recommandation appropriée.

Article 65 : Le Ministre de tutelle met tout en œuvre pour que les organes de l'université :

- exercent de manière régulière et continue l'ensemble des attributions qui leurs sont conférées par les lois et règlements ;

- poursuivent l'objet social et la mission pour laquelle ils ont été créés ;

- réalisent les objectifs fixés dans les délais convenus.

Article 66 : La tutelle des universités est exercée par voie :

- d'approbation ou d'autorisation préalable ;

- de suspension, de constatation de nullité ou d'annulation ;

de substitution après mise en demeure formelle.

Article 67 : Sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre de tutelle, les décisions portant sur :

- les emprunts à plus de cent jours de date ;

- les dons et legs assortis de conditions ou charges ;

- les actes d'aliénation de biens immeubles faisant partie du patrimoine ;

- la signature de toute convention ou contrat dépassant les limites fixées par la législation et la réglementation en matière des marchés publics ;

- l'ouverture de tout compte pour le placement des avoirs, valeurs et disponibilité financières ;

- le cadre organique des services de l'université ;

- les participations financières.

Article 68 : Sont soumises à l'approbation expresse du Ministre de tutelle, les décisions portant sur :

- les budgets ou états de prévision, d'exploitation et de premier établissement ;

- les bilans, comptes de résultats et affectation des bénéfices ;

- le rapport annuel du conseil d'administration ;

- les actes d'aliénation de biens meubles acquis dans le cadres des programmes d'investissement ;

- le programme d'investissement et de financement et le programme annuel d'action ;

- le niveau général des rémunérations du personnel que le montant des jetons de présence, indemnités et avantages accordés aux administrateurs, président et vice-président du conseil d'administration ;

- le règlement intérieur.

Article 69 : Le Ministre de tutelle peut, par décision motivée, suspendre ou annuler toute décision du conseil d'administration contraire à l'intérêt général ou de nature à compromettre la situation financière, la solvabilité ou la conservation des biens et valeurs.

La suspension ne peut excéder trente jours.

Le Ministre constate la nullité de tout acte ou décision qu'il estime contraire aux lois et règlements ou aux dispositions statutaires.

Article 70 : Lorsque le conseil d'administration est en défaut de prendre une mesure ou d'accomplir un acte prescrit en vertu des lois et règlements ou en vertu des dispositions statutaires, le Ministre de tutelle peut, après mise en demeure écrite l'invitant à prendre les mesures ou à accomplir les actes nécessaires dans un délai qu'il fixe, se substituer à lui et prendre lui-même la décision.

Le délai de mise en demeure ne peut être inférieur à dix jours.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 71 : Pendant la période transitoire nécessaire pour la mise en place de nouvelles structures de l'université, les dispositions ci-après dérogent aux dispositions des présents statuts.

Article 72 : Pour la période transitoire, les recteurs, vices-recteurs et les doyens de faculté sont nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle, parmi les enseignants-chercheurs.

Le secrétaire général de l'université est nommé par décret, sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 73 : Le recteur, les vices-recteurs, les doyens et les vices-doyens sont chargés de préparer le règlement intérieur de l'université et la mise en place de nouveaux conseils d'université et de faculté, ainsi que les cadres organiques de leurs différents services, dans les six mois qui suivent l'adoption des présents statuts.

Le règlement intérieur examiné par les nouveaux conseils de l'université et de faculté à leur session inaugurale, et soumis à l'avis du conseil d'administration de l'université, sera soumis en dernière instance par le recteur à l'approbation du Ministre de tutelle et publié par arrêté.

Article 74 : L'autonomie de gestion des universités sera effective dès que leurs conseils d'administration seront constitués, et après le vote et la mise en exécution de leurs budgets autonomes.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES.

Article 75 : Les Ministres chargés respectivement de l'éducation nationale, du plan, des finances et de la réforme administrative sont chargés de l'application des présents statuts qui, exception faite des dérogations prévues au chapitre 10 ci-dessus, rentrent en vigueur le jour de leur signature.

Article 76 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions réglementaires antérieures et contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 septembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 176/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989
régissant les emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le statut spécifique de leurs titulaires.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2^{ème} République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Les dispositions du présent décret s'appliquent :

- 1° - aux emplois permanents des enseignants dans les établissements de l'enseignement supérieur relevant ou non du département ministériel chargé de l'éducation nationale ;
- 2° - aux emplois permanents des chercheurs dans les institutions de recherche scientifiques relevant du département ministériel chargé de la recherche scientifique ou de tout autre département ;
- 3° - aux emplois temporaires des chercheurs dans les projets publics.

Article 2 : Les emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique doivent être identifiés comme tels dans les cadres organiques des organismes concernés ou dans les descriptifs des projets publics, en fixant la référence à la nomenclature des emplois déterminés par le présent décret.

Ne peuvent être identifiés comme emplois de l'enseignement supérieur ou de la recherche scientifique que les emplois dont les tâches principales consistent à dispenser un enseignement dans un établissement de l'enseignement supérieur, ou post-universitaire, ou de conduire personnellement les travaux de recherche dans des organismes chargés de la recherche scientifique.

Article 3 : La nomenclature des emplois de l'enseignement supérieur obéit à la hiérarchie suivante :

- 1° - professeur ;
- 2° - maître de conférence ;
- 3° - maître-assistant ;
- 4° - assistant.

Article 4 : La nomenclature des emplois de la recherche scientifique obéit à la hiérarchie suivante :

- 1° - directeur de recherches ;
- 2° - maître de recherches ;
- 3° - chargé de recherches ;
- 4° - attaché de recherches.

Article 5 : Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à l'emploi des personnels vacataires et visiteurs régis par une réglementation spéciale.

Article 6 : Les emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche

scientifique sont en principe réservés aux citoyens guinéens.

Toutefois, à défaut de candidats guinéens remplissant les conditions contenues dans le présent décret, des emplois vacants peuvent être pourvus par les étrangers remplissant ces conditions.

Article 7 : Les emplois permanents de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont pourvus en principe par les fonctionnaires, les magistrats ou les militaires remplissant les conditions prévues par le présent décret et qui continuent à être soumis aux règles de leur statut d'origine.

Article 8 : Les candidats de nationalité guinéenne qui ne sont pas fonctionnaires sont nommés dans les corps des professeurs du cadre unique de l'enseignement par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique, sur proposition du Ministre chargé de l'éducation nationale.

Les candidats fonctionnaires sont maintenus dans leurs corps d'origine et transférés à l'établissement de l'enseignement supérieur suivant les règles du statut qui les régit.

Article 9 : Chaque fois que le nombre de candidats est supérieur au nombre d'emplois vacants, un concours de recrutement doit être organisé suivant les règles applicables aux concours d'entrée à la fonction publique.

Article 10 : Les étrangers recrutés pour les emplois permanents dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus sont employés sur la base d'un contrat à durée déterminée.

Toutefois, si les clauses de leur contrat ne stipulent autrement, les règles du statut général des fonctionnaires leur sont applicables pendant la durée de leur contrat, pour toutes questions non réglées par le présent décret.

Article 11 : Les chercheurs, nationaux ou étrangers, recrutés pour les emplois prévus au descriptif d'un projet public sont employés sur la base d'un contrat à durée déterminée.

La durée de leur contrat ne peut dépasser celle du poste pour lequel ils sont recrutés.

Les non fonctionnaires recrutés pour les emplois de la recherche scientifique dans un projet public n'acquiescent pas le statut de fonctionnaires.

CHAPITRE 2 : DES EMPLOIS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

SECTION 1 : Des assistants.

Article 12 : Les assistants sont des enseignants débutants de l'enseignement supérieur, placés sous l'autorité d'un maître de conférence ou d'un professeur qui encadre leur activités d'enseignement et qui guide leurs travaux de recherche.

Article 13 : Les assistants ont pour mission d'assister les maîtres de conférence ou les professeurs qui les encadrent dans la préparation de leur enseignement et dans la supervision et le contrôle des travaux des étudiants.

Guidés par leur encadreur, ils doivent confirmer leur aptitudes à l'enseignement et à la recherche.

Ils doivent notamment mener la recherche visant l'obtention du titre de doctorat dans leur discipline.

Ils sont associés aux travaux collectifs de recherche conduits par les enseignants et les chercheurs confirmés.

Article 14 : Les assistants sont recrutés parmi les candidats, fonctionnaires ou non fonctionnaires, titulaires d'un diplôme d'étude supérieur reconnu en République de Guinée et âgés de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année de recrutement.

Ils sont recrutés pour les emplois vacants dans un établissement de l'enseignement supérieur correspondant à la spécialité de leurs diplômes.

Article 15 : Les assistants sont nommés par arrêté du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, sur proposition du chef de l'établissement de l'enseignement supérieur concerné.

Ils sont recrutés pour la période de deux ans, renouvelable deux fois au maximum pour les titulaires d'un diplôme d'études supérieures, et une seule fois pour les titulaires d'un diplôme post universitaire.

Article 16 : Pendant cette période, ils doivent obtenir le titre de docteur dans leur spécialité et être jugés aptes à l'enseignement supérieur.

A la fin de cette période, les assistants qui ne remplissent pas cette obligation sont remis à la disposition du Ministre chargé de l'éducation nationale ou, s'ils appartiennent à une autre administration, à celle du Ministre chargé de leur administration d'origine pour leur affectation dans un autre service.

Article 17 : Le renouvellement du mandat d'un assistant s'effectue à la demande d'un professeur ou du maître de conférence sous l'autorité duquel l'intéressé a été placé.

La décision est prise par le chef de l'établissement de l'enseignement

supérieur employeur, au vu d'un rapport de la commission, prévue à l'article 54 ci-dessus, qui évalue les résultats de ses travaux de recherche et ses aptitudes à l'enseignement supérieur.

Article 18 : Le non renouvellement du mandat d'assistant se décide par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ou, le cas échéant, par arrêté du Ministre dont relève l'établissement d'enseignement supérieur concerné, sur proposition de la commission d'évaluation dont il est question dans le chapitre 4 du présent décret.

SECTION 2 : Des maîtres assistants

Article 19 : Les maîtres-assistants sont des enseignants qui ont confirmé leurs aptitudes à l'enseignement et à la recherche scientifique.

Article 20 : Les maîtres-assistants ont pour vocation de dispenser l'enseignement, pratique et théorique, sous la supervision des maîtres de conférences ou professeurs.

Ils doivent contribuer à l'élaboration des outils pédagogiques d'enseignement dans leur discipline et participer activement à la réalisation des programmes de recherches menées par les professeurs ou maîtres de conférences.

Ils doivent préparer les publications des résultats de recherches menées personnellement ou par les collectifs aux quels ils ont été associés.

Article 21 : Les maîtres-assistants sont nommés dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 du présent décret concernant les assistants, pour une durée déterminée.

Article 22 : Les maîtres-assistants sont promus parmi les assistants qui :

- ont obtenu le titre de docteur reconnu en République de Guinée et

- dont la spécialité correspond à l'emploi auquel ils postulent ;

- ont été jugés aptes à l'enseignement supérieur.

Ils peuvent être recrutés parmi :

- les titulaires d'un doctorat reconnu en République de Guinée qui ont occupé les fonctions d'assistants ou de maîtres-assistants, ou des fonctions équivalentes, dans les établissements de l'enseignement supérieur à l'étranger, pendant 3 ans au minimum ;

- les titulaires d'un doctorat reconnu en République de Guinée qui ont acquis une expérience pédagogique dans l'enseignement supérieur en tant que vacataires pendant trois ans au minimum et ont été jugés aptes à l'enseignement supérieur.

SECTION 3 : Des maîtres de conférences.

Article 23 : Les maîtres de conférences sont des enseignants et chercheurs expérimentés dont l'autorité scientifique est confirmée par les résultats de leurs recherches qui sont reconnus par l'ensemble des spécialistes de leur discipline scientifique.

Article 24 : Les maîtres de conférence ont pour vocation d'être responsables d'enseignement dans leur discipline, d'en élaborer les programmes, de coordonner et de superviser cet enseignement dans leur discipline ;

- d'encadrer et superviser l'enseignement et la recherche menée par les assistants placés sous leurs autorités ;

- de guider l'élaboration des mémoires de fin d'études et diriger la préparation des diplômes post-universitaires et thèses de doctorat ;

- de programmer et coordonner la recherche scientifique menée par les maîtres-assistants dans le domaine de leur spécialités.

Article 25 : Les emplois des maîtres de conférence sont pourvus :

- 1° - par promotion des maîtres-assistants ayant apporté une contribution importante au développement de la discipline scientifique de leur spécialité à travers la publication des résultats de leur recherche et totalisant au moins cinq ans d'ancienneté dans leur fonctions ;

- 2° - par des agrégés de l'enseignement supérieur, ou des porteurs d'un titre assimilé et reconnu en République de Guinée.

Article 26 : Les candidats venant d'autres secteurs que l'enseignement supérieur peuvent être nommés maîtres de conférence s'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° - ils sont titulaires d'un diplôme de docteur reconnu en République de Guinée et dans la discipline correspondant au profil de l'emploi postulé ;

- 2° - ils ont apporté une contribution significative au développement de la discipline scientifique de leurs spécialités à travers la publication des résultats de leurs recherches ;

- 3° - ils ont prouvé leur aptitude pédagogique à l'enseignement supérieur par la pratique pédagogique de cinq ans au moins en tant que vacataire de l'enseignement supérieur.

Article 27 : Les maîtres de conférence sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis conforme de la commission prévue au chapitre 4 du présent décret.

Article 28 : Le mandat des maîtres de conférences nommés aux emplois

permanents dans les établissements de l'enseignement supérieur est à durée indéterminée et leur révocation ne peut se faire que suivant la même procédure que leur nomination.

Article 29 : Les dispositions de l'article 14 ci-dessus s'appliquent également aux maîtres de conférences recrutés en dehors des maîtres-assistants.

SECTION 4 : Des professeurs de l'enseignement supérieur..

Article 30 : Les professeurs sont des savants dont les très hautes qualifications pédagogiques et scientifiques sont prouvées par le nombre des mémoires de diplômes et des thèses de doctorat préparés sous leur direction, par la publication des manuels des disciplines enseignées et par les travaux de recherches faisant autorité dans leur discipline.

Article 31 : En plus des mêmes fonctions que celles confiées aux maîtres de conférences, les professeurs ont la vocation de diriger les chaires dans le domaine des sciences de leurs spécialités et d'exercer les fonctions de doyens des facultés, de recteurs d'universités ou de chefs d'établissements de l'enseignement supérieur autres que l'université.

Article 32 : Les professeurs sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission prévue au chapitre 4 du présent décret. Ils sont promus parmi les maîtres de conférences ayant une ancienneté de cinq ans dans leurs fonctions.

Article 33 : Le mandat de professeur est à durée indéterminée. Sa révocation n'est possible que dans le cas d'une faute disciplinaire très grave, suivant la procédure disciplinaire prévue dans le statut général de la fonction publique. La révocation d'un professeur s'effectue par décret, suivant la même procédure que sa nomination.

CHAPITRE 3 : LES EMPLOIS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

SECTION 1 : Des attachés de recherches.

Article 35 : Les attachés de recherches assistent leur encadreur en exécutant les travaux que ces derniers leur confient, en apprenant ainsi les méthodes et les techniques de la recherche et en approfondissant leurs connaissances scientifiques.

Ils doivent notamment mener la recherche personnelle visant l'obtention d'un titre de docteur dans leur discipline.

Ils sont associés aux travaux collectifs de recherches conduits par les chercheurs confirmés.

Article 36 : Les attachés de recherches sont recrutés aux emplois vacants dans les institutions de recherches suivant les conditions prévues à l'article 14 du présent décret.

Ils sont nommés par arrêté du Ministre ayant la recherche scientifique dans ses attributions, sur proposition du chef de l'institution de recherche concernée.

Article 37 : Les articles 15 à 18 du présent décret déterminent la durée du mandat des attachés de recherches, les conditions et la procédure de son renouvellement.

Article 38 : Les emplois des attachés de recherches prévus au descriptif d'un projet public sont pourvus sur la base d'un contrat dont la durée est déterminée par la durée de l'emploi postulé. Toutefois, si cette dernière durée est plus longue qu'une année, le contrat initial est annuel.

Article 39 : Le recrutement pour des emplois d'attachés de recherches pour les projets publics s'effectue en principe par concours, ouverts aussi bien aux fonctionnaires qu'aux non fonctionnaires.

Article 40 : Les fonctionnaires recrutés pour les postes d'attachés de recherches dans un projet public sont placés en position de disponibilité pour des raisons personnelles.

SECTION 2 : Des charges de recherches.

Article 41 : Les chargés de recherches sont des chercheurs dont l'aptitude à la recherche scientifique a été confirmée par l'attribution du titre de docteur reconnu en République de Guinée.

Ils ont pour vocation de conduire, d'une manière autonome, les travaux de recherches dans le cadre des programmes de recherches dirigés et coordonnés par les maîtres de recherches ou directeurs de recherches.

Article 42 : Les chargés de recherches sont soit promus parmi les attachés de recherches, soit recrutés parmi les fonctionnaires ou non fonctionnaires titulaires d'un doctorat dont la spécialité correspond à l'emploi vacant.

Dans le cas où les candidats sont plus nombreux que les emplois vacants, un concours de recrutement interne et/ou externe doit être organisé.

Article 43 : Les chargés de recherches sont nommés dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 du présent décret, pour une durée indéterminée.

Article 44 : Le recrutement pour des emplois de chargés de recherches prévus au descriptif des projets publics obéit aux règles prévues aux articles 55 et 56 ci-dessous.

Les fonctionnaires recrutés pour les emplois de chargés de recherches dans les projets publics sont mis en position de détachement.

SECTION 3 : Des maîtres de recherches.

Article 45 : Les maîtres de recherches sont des chercheurs hautement qualifiés. Leur autorité scientifique est confirmée par des résultats de leurs recherches personnelles, publiés, dont l'importance est reconnue par l'ensemble des spécialistes de leurs disciplines scientifiques.

Article 46 : Les maîtres de recherches mènent, de façon autonome, leurs recherches, dirigent et coordonnent les travaux de recherches des attachés de recherches et chargés de recherches placés sous leur responsabilité.

Ils dirigent l'élaboration des thèses de doctorat et contribuent à la promotion de la recherche scientifique et à la vulgarisation des résultats de la recherche.

Article 47 : Les emplois vacants de maîtres de recherches sont pourvus par la promotion des chargés de recherches ayant apporté une contribution significative au développement de la discipline scientifique de leur spécialité et totalisant au moins cinq ans d'ancienneté dans leurs fonctions.

Article 48 : Les emplois vacants de maîtres de recherches peuvent être pourvus par recrutement :

- des maîtres de conférences ;
- des maîtres - assistants remplissant les mêmes conditions que les chargés de recherches ;

- des candidats venant d'autres secteurs, titulaires d'un doctorat et ayant apporté une contribution importante au développement de la discipline scientifique concernée à travers la publication des résultats de leurs recherches ;

- des titulaires d'une agrégation de l'enseignement supérieur, ou d'un titre assimilé et reconnu en République de Guinée.

Article 49 : Les maîtres de recherches sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de la recherche scientifique et après avis favorable de la commission rélénciée au chapitre 4 du présent décret.

Article 50 : Les dispositions de l'article 32 ci-dessus, concernant la durée du mandat des maîtres de conférences et conditions de leur révocation, s'appliquent également aux maîtres de recherches.

Article 51 : Les dispositions de l'article 14 ci-dessus s'appliquent également aux maîtres de recherches recrutés en dehors des chargés de recherches.

SECTION 4 : Les directeurs de recherches.

Article 52 : Les directeurs de recherches sont des savants qui, par l'importance de leurs travaux personnels et les résultats de recherches obtenus sous leur direction, ont contribué d'une manière significative au développement de leur discipline scientifique.

Article 53 : En plus des fonctions exercées par les maîtres de recherches, les directeurs de recherches ont la vocation de diriger les laboratoires scientifiques, centres et instituts de recherches, de diriger et de coordonner les programmes pluridisciplinaires de recherches.

Article 54 : Les directeurs de recherches sont choisis parmi les maîtres de recherches ou maîtres de conférences ayant une ancienneté de cinq ans au moins dans leur fonctions.

Les conditions de nomination et de révocation des directeurs de recherches sont celles prévues aux articles 31 et 32 du présent décret concernant les professeurs de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE 4 : LA COMMISSION D'EVALUATION DES ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DES CHERCHEURS.

Article 55 : Il est constitué dans chaque établissement de l'enseignement supérieur et dans chaque institution de recherches, une commission consultative d'évaluation chargée d'évaluer les travaux de l'enseignement et/ou de recherches réalisés par les assistants, maîtres-assistants ou les attachés et les chargés de recherches, et de donner son avis sur le renouvellement de leur mandat.

Article 56 : La composition et le mode de fonctionnement des commissions consultatives d'évaluation sont déterminés par arrêté du

Ministre ayant l'enseignement supérieur et la recherche scientifique dans ses attributions.

Article 57 : Il est institué auprès du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique une commission nationale de recrutement et de promotion du personnel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, appelée plus loin la commission nationale de recrutement et de promotion.

Article 58 : La commission nationale de recrutement et de promotion est chargée de donner son avis sur la nomination et la révocation des maîtres de conférences, maîtres de recherches, professeurs et directeurs de recherches.

Elle est également compétente en matière d'équivalence des titres des agrégés de l'enseignement supérieur, des maîtres de conférences, des maîtres de recherches, des professeurs de l'enseignement supérieur, des directeurs de recherches et des titres étrangers assimilés.

Article 59 : La composition de la commission nationale de recrutement et de promotion varie en fonction de la branche des sciences concernées et du niveau de l'emploi.

La commission est présidée par l'inspecteur général de l'éducation nationale et la vice-présidence est assurée par le Directeur national de la recherche scientifique.

Sont membres de la commission nationale de recrutement et de promotion :

- le Directeur de la direction nationale de l'enseignement supérieur, ou son adjoint ;

- un membre du conseil scientifique de chaque organisme de l'enseignement supérieur de la recherche, spécialiste dans la branche des sciences concernées, désigné par ces conseils parmi les maîtres de conférences, maîtres de recherches, professeurs et les directeurs de recherches de ces organismes ;

- un membre du conseil scientifique de chaque organisme de l'enseignement supérieur de la recherche, spécialiste dans la branche des sciences concernées, désigné par ces conseils parmi les maîtres de conférences, maîtres de recherches, professeurs et les directeurs de recherches des organismes ;

- cinq membres nommés par la décision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique parmi les maîtres de conférences, maîtres de recherches, professeurs et directeurs de recherches spécialistes renommés dans la discipline concernée, dont au moins trois professeurs ou directeurs de recherches.

Les chefs des établissements de l'enseignement supérieur ou des instituts de recherches concernés sont rapporteurs, pour les cas concernant leurs organismes, sans voix délibérative.

Dans le cas où le nombre de spécialistes de la discipline scientifique donnée en Guinée n'est pas suffisant, le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique peut faire appel aux professeurs ou directeurs de recherches étrangers.

Article 60 : L'organisation et le mode de fonctionnement de la commission nationale de recrutement et de promotion sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

CHAPITRE 5 : CONDITIONS SPECIFIQUES DE TRAVAIL ET DE REMUNERATION.

SECTION 1 : Des devoirs et droits spécifiques.

Article 61 : Outre les devoirs prévus par l'ordonnance n° 17/PRG/SGG/87 portant les principes généraux de la fonction publique, les enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ont pour devoir :

a) - de promouvoir la science et de mettre en garde et d'avertir l'opinion publique et de s'opposer à toute utilisation des résultats de recherches préjudiciables, à court ou à long terme, aux êtres humains ou à l'environnement dans lequel ils vivent ;

b) - d'informer les autorités et l'opinion publique des résultats de recherches qui peuvent contribuer au développement harmonieux de la société, du bien être individuel et collectif et au progrès de l'humanité ;

c) - de protéger les secrets des informations scientifiques contre l'usage abusif et malhonnête par des personnes non habilitées, incompétentes ou mal intentionnées, et notamment les informations dont la connaissance par les autorités ou groupe d'intérêts étrangers pourrait nuire à l'Etat et à la société guinéenne.

Article 62 : En contrepartie des devoirs énumérés à l'article précédent, les titulaires des emplois de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique ont droit :

- d'exprimer librement leur opinion scientifique ;

- d'avoir accès à toute information utile pour la recherche qu'ils mènent et/ou l'enseignement qu'ils dispensent ;

- d'être protégés contre les pressions nuisibles à l'objectivité de leur recherche et/ou leur enseignement.

SECTION 2 : Conditions spécifiques d'exercice des fonctions.

Article 63 : Les horaires de travail et les charges horaires des enseignants de l'enseignement supérieur et des chercheurs sont déterminés par les règlements intérieurs de leurs organismes employeurs et peuvent déroger, dans le sens favorable, aux règles générales applicables aux fonctionnaires.

Article 64 : Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de celui chargé de la fonction publique fixe la durée de congés annuels et des conditions d'octroi des congés spéciaux de formation des titulaires des emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 65 : Les maîtres de conférences, les maîtres de recherches, les professeurs et les directeurs de recherches ont droit à un congé sabbatique d'une année après avoir accompli 7 ans de service non interrompus dans un emploi.

La période de détachement à une fonction administrative autre que la fonction de chef d'un établissement de l'enseignement supérieur et de la recherche n'est pas prise en compte pour l'ancienneté exercée pour l'octroi d'un congé sabbatique.

Article 66 : Par dérogation aux règles du statut général des fonctionnaires, la limite d'âge pour la retraite est fixée :

- à 65 ans, pour les maîtres de conférences et les maîtres de recherches ;

- à 70 ans, pour les professeurs et directeurs de recherches.

Article 67 : Les titulaires des emplois supérieurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique reconnus par décret ou autres emplois de la fonction publique, conservent leur titre et peuvent demander à la fin de leur mandat leur réaffectation à l'emploi précédemment occupé ou à un emploi équivalent.

Toutefois, les dispositions du présent chapitre ne leur sont pas applicables dans leur nouvelles fonctions.

SECTION 3 : Remuneration et avantage spéciaux.

Article 68 : Les titulaires des emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique perçoivent la rémunération correspondant aux grades et échelons de la grille indiciaire de la fonction publique auxquels ils appartiennent ou auxquels ils ont été assimilés.

Article 69 : Les primes, indemnités et avantages spéciaux sont accordés aux titulaires de ces emplois, conformément aux principes généraux applicables aux fonctionnaires.

Article 70 : Leurs sont notamment accordés les primes et indemnités suivantes :

1°) - aux assistants, maîtres assistants, attachés et maîtres de recherches :

- primes de fonction et de publications ;

- indemnité de logement, de transport et d'heures supplémentaires ;

2°) - aux maîtres de conférences et maîtres de recherches :

- primes de fonction, de publications et d'encadrement des thèses et des mémoires de diplômes ;

- indemnités de logement, de transport et d'heures supplémentaires ;

3°) - aux professeurs et directeurs de recherches :

- primes de fonctions, de publications et d'encadrement des thèses et des mémoires de diplômes ;

- indemnités d'heures supplémentaires et de transports ;

- logement de fonction.

Article 71 : Un arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de la fonction publique et des finances détermine les montants, les conditions précises et la procédure d'octroi des différents primes, indemnités et avantages spéciaux accordés aux titulaires des emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 72 : Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux personnels recrutés pour les projets publics, dont les conditions de travail et de rémunération sont déterminées par le descriptif de ces projets.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 73 : Les enseignants de l'enseignement supérieur et les chercheurs actuellement en activité dans les établissements de l'enseigne-

- ment supérieur, dans les institutions de recherches ou dans les services de l'administration centrale doivent, dans les délais de six mois à partir de la date de signature du présent décret, introduire une demande en vue de bénéficier de ses dispositions.

Article 74 : Ils seront classés et nommés aux emplois du personnel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique prévus par les cadres organiques des organismes concernés.

Les classements et les nominations seront effectués sur avis d'une commission constituée spécialement à cet effet.

La création, la composition, les critères de classement et le mode de fonctionnement de cette commission sont déterminés par un décret séparé.

Article 75 : Le Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique, le Ministre de l'éducation nationale et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 27 septembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 177/PRG/SGG/89 du 28 septembre 1989
portant nomination d'un haut fonctionnaire.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du quatrième gouvernement ;

Décète :

Article 1 : Monsieur Alhassane BALDE, précédemment chef de cabinet du Ministère à la Présidence de la République, chargé de mission, est nommé conseiller financier auprès du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 septembre 1989
Général Lansana CONTE

PARTIE NON OFFICIELLE

L'administration n'attend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ANNONCES

AVIS DE CONSTITUTION DE SOCIETE

Il est constitué une société dénommée Société Africaine de Distribution Alimentaire et de Construction S.A.R.L. - S.A.D.A.C., ayant pour objet : l'importation et l'exportation de marchandises générale, spécialités - alimentation, matériaux de constructions, et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Le capital social de la S.A.D.A.C. est de (10.000.000) dix millions de francs guinéens. Elle est enregistrée au registre de commerce sous le numéro 89 - A - 0358.

Le siège social est fixé à Conakry. BP. : 794, Tél : 44-37-46 - 44-48-46

AVIS DE CONSTITUTION DE SOCIETE

Il est constitué une société dénommée AUTOMOTIVE - GUINEE S.A.R.L., ayant pour objet : l'importation, la vente de véhicules et de pièces détachées - pneumatiques - matériels électriques et ménagers, et d'une manière générale toutes opérations financières, commerciales mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Le capital social de AUTOMOTIVE - GUINEE est de (10.000.000) dix millions de francs guinéens. Elle est enregistrée au registre de commerce sous le numéro 89 - A - 0359.

Le siège social est fixé à Conakry. BP. : 794 tél : 44-37-46 - 44-48-46

IMPRIMA CONAKRY